

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.483 du 4 septembre 1996

A.70.512/III-22.448

En cause : **SIBILLE** Michel,
ayant élu domicile chez
Me Dominique DRIION, avocat,
Mont-Saint-Martin 62
4000 Liège,

contre :

la Commune de Soumagne,
ayant élu domicile chez
Me Joseph LECLERCQ, avocat,
chaussée Colonel Joset 55
4630 Soumagne.

Parties intervenantes :

M. et M^{me} EON-LOOS,
ayant élu domicile chez
Me Joseph LECLERCQ, avocat,
chaussée Colonel Joset 55
4630 Soumagne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 août 1996 par Michel SIBILLE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du permis de bâtir délivré le 20 mai 1996, par la commune de Soumagne, à Monsieur et Madame EON-LOOS, relatif à la construction d'une maison d'habitation sur le bien sis rue Célestin Demblon à Soumagne, cadastré 1^{ère} division, section A, n° 382 B;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 28 août 1996, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 septembre 1996 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me DRION, avocat, comparaissant pour le requérant, Me LECLERCQ, avocat, comparaissant pour les parties adverse et intervenantes et M. JANSSENS, bourgmestre, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant indique, dans sa demande de suspension, avoir constaté, le 28 juin 1996, l'installation d'un chantier sur la parcelle à bâtir concernée; qu'il a interrogé l'administration communale de Soumagne, laquelle lui a délivré copie du permis de bâtir en date du 1^{er} juillet 1996; que le requérant a introduit la demande de suspension le 26 août 1996;

Considérant que les consorts EON-LOOS doivent être mis hors cause en tant que partie adverse; qu'ils doivent cependant, étant représentés à l'audience et déclarant intervenir, être admis comme parties intervenantes;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas

d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que le demandeur ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; qu'en l'espèce, l'extrême urgence que le requérant allègue dans sa demande de suspension est contredite par le peu de diligence dont il a fait preuve, tardant près de deux mois après avoir eu connaissance de l'acte attaqué, pour introduire sa demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence; que la demande de suspension d'extrême urgence n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par Monsieur et Madame EON-LOOS dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre 1900 nonante-six par :

M. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. LEROY.